

GE_GERICHTE P/9928/2023 vom 22. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9928_2023

FR: GE_GERICHTE P/9928/2023 du 22 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/9928/2023 del 22 luglio 2025

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; SECRET DE FONCTION | CPP.319; CP.320

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure au motif que l'intimé n'avait pas révélé de secret.

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. En principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.2

Se rend coupable de violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 CP quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi.

E. 3.2.1

Constituent un secret tout fait dont la connaissance est réservée à un cercle limité de personnes, dont le caractère confidentiel est voulu par l'intéressé et pour lequel il existe un intérêt légitime au maintien du secret (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; 127 IV 122 consid. 1 et les références citées = JdT 2002 IV 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.2.1). La définition de l'infraction repose sur une conception matérielle du secret (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3e éd., Bâle 2013, n. 8 ad art. 320 CP ; G. STRATENWERTH / F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II : Straftaten gegen Gemeininteressen , 7e éd., Berne 2013, § 61 n. 5). L'art. 320 CP protège principalement l'intérêt de la collectivité à la discrétion des fonctionnaires et membres des autorités, nécessaire à l'accomplissement sans entrave des tâches de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.2.1). L'intérêt des particuliers au secret peut toutefois également être touché (ATF 142 IV 65 consid. 5.1).

E. 3.2.2

Révèle un secret au sens de l'art. 320 ch. 1 CP celui qui le confie à un tiers non habilité à le connaître ou qui permet que ce tiers en prenne connaissance (ATF 145 IV 491 consid. 2.3.2 ; 142 IV 65 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2023 du 16 février 2024 consid. 2.2.2). Un secret peut être révélé même si le destinataire connaît ou présume le fait à garder secret, si une telle communication renforce ou complète ses connaissances (ATF 75 IV 71 = JdT 1949 IV 92, relatif à la divulgation d'un secret par un médecin; S TRECHSEL/H. VEST, Praxiskommentar StGB , 4ème éd. 2021, n° 8 ad art. 320 CP; NIKLAUS OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts , 3ème éd. 2012, n° 10 ad art. 320 CP; JEAN-MARC VERNIORY, in Commentaire romand, Code pénal II , 1 ère éd. 2017, n° 29 ad art. 320 CP). En revanche, il n'y a pas violation du secret lorsque le tiers à qui l'information est communiquée en possède déjà une connaissance fiable et complète (arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2023 du 16 février 2024 consid. 2.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, le Ministère public retient que les faits évoqués par le mis en cause étaient bien couverts par le secret, de sorte que de plus amples développements sur ce point ne sont pas nécessaires, y compris sur la question du ressenti du mis en cause. Le Ministère public considère en revanche que l'intéressé ne les a pas révélés puisque les deux tiers entendus dans la procédure P/1_____/2021 en avaient déjà alors une connaissance fiable et complète. Sur ce point, ces deux tiers ont été entendus chacun à trois reprises, dans le cadre de la procédure P/1_____/2021 et dans le cadre de la présente procédure. Ils ont tous deux déclaré n'avoir rien appris de nouveau lors de leur discussion avec le mis en cause. Il peut dès lors être retenu qu'ils avaient une connaissance complète des faits, dont le contenu s'était déjà répandu dans le quartier. Qu'ils aient voulu ensuite en parler avec le mis en cause, sur un sujet qui faisait l'objet de bavardages dans le quartier, ne suffit ainsi pas à retenir que celui-ci aurait complété les informations en leur possession. Il sera relevé, outre que les faits se sont déroulés sur la voie publique et sous les yeux de plusieurs voisins, que la recourante elle-même, si elle a commencé par le nier, ne s'est pas retenue d'en parler, avec l'un des deux tiers ainsi qu'avec une autre voisine, de sorte qu'elle ne peut de bonne foi soutenir avoir voulu garder les faits secrets. Quant à la mention, par le mis en cause, des dépôts de plaintes, il peut être retenu que le précité, bien qu'agent municipal, était concerné personnellement par celles-ci de sorte qu'il pouvait en faire mention. L'éventuel avertissement qui lui avait été fait de ne pas parler de la procédure constituait, cas échéant,

une infraction à l'art. 292 CP, lequel ne confère, là encore, aucun droit à la recourante elle-même. Ces éléments suffisent à retenir que le mis en cause n'a pas révélé de secret au sens de l'art. 320 CP. Qu'il ait possiblement violé son devoir de discrétion, ce qui relèverait du droit disciplinaire et non du droit pénal, ne donne aucun droit à la recourante dont elle pourrait se prévaloir dans la présente procédure, pas plus que les articles 73 CPP ou 39 LIPAD. On ne voit finalement pas quels autres actes d'instruction non encore effectués permettraient d'instruire d'avantage les faits de la cause.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.